



Commission Consultative
Formation Emploi Enseignement

Avis 96

Projet d'Accord de coopération relatif aux politiques croisées « emploi – formation »

Adopté le 28 septembre 2011

Introduction

La Commission Consultative Formation Emploi Enseignement (CCFEE) a reçu le 7 septembre dernier une demande d'avis conjointe des Ministres de la formation professionnelle, M. Emir Kir, et de l'Emploi et de la Formation des Classes moyennes, M. Benoît Cerexhe, relative au Projet d'Accord de coopération entre la Région de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les politiques croisées « emploi-formation ».

Suite à la présentation du texte par les représentants des deux Ministres le 20 septembre, les Membres de la CCFEE en ont débattu en séance pour adopter le présent Avis le 28 septembre en Bureau élargi. Les Membres ont quelque peu regretté de se prononcer en urgence sur un Projet d'Accord aussi important, sans avoir eu nécessairement connaissance de tous les textes auxquels il se réfère.

1. Considérations générales

1.1. La CCFEE se félicite du renforcement des synergies entre politiques d'emploi et de formation que structure le Projet d'Accord de coopération. Ce texte rencontre l'enjeu essentiel de l'officialisation juridique et de l'approfondissement des collaborations existantes entre ACTIRIS et Bruxelles Formation, au service d'une meilleure cohérence et d'une plus grande efficacité dans l'accompagnement des demandeurs d'emploi (DE). Comme cela avait déjà été souligné par la CCFEE¹, les deux OIP (Organismes d'Intérêt Public) ont à jouer dans cet accompagnement des rôles particuliers qui doivent nécessairement être coordonnés.

1.2. Un des intérêts du Projet d'Accord soumis à la consultation consiste notamment dans l'extension de ces collaborations entre les deux OIP au SFPME/EFPME. Cela amène d'autant plus la CCFEE à poser la question de la place des articulations avec les autres opérateurs.

Son objet portant sur les relations entre les deux OIP, le texte rappelle simplement un principe de concertation avec leurs partenaires « principalement d'insertion socioprofessionnelle ».

A cet égard, la CCFEE tient à souligner que la priorité donnée par le texte à la formation qualifiante ne rencontre pas les besoins d'une part importante du public des DE : les publics peu qualifiés, notamment jeunes, avec lesquels travaillent tout particulièrement les OISP (Organismes d'insertion socioprofessionnelle), en ce compris les Missions locales, mais également les CPAS. Le chemin que ces publics doivent emprunter pour arriver à ces formations qualifiantes peut être relativement long et nécessite d'autres types d'action, tout aussi prioritaires dans le cadre de financements limités, d'autant plus si cette priorité donnée aux formations qualifiantes est élargie aux partenariats des deux OIP.

¹ Voir notamment l'Avis CCFEE n° 91, [Construction de projet professionnel \(CPP\). Répercussions en matière de formation, d'insertion et d'enseignement](#), adopté le 22 juin 2010.

Le Projet d'Accord de coopération prévoit une organisation des actions à mener en amont de la formation et en aval vers l'emploi dans lesquelles les OISP interviennent structurellement. La CCFEE souligne la nécessité d'approfondir la réflexion sur la clarification des rôles de chacun et la manière la plus efficace de combiner d'une part, une logique d'intégration des fonctions par chaque opérateur et, d'autre part, une logique de spécialisation des rôles sous la coordination des OIP. Cette nécessité s'illustre tout particulièrement dans le cadre de la mise en œuvre de l'ordonnance relative aux Missions locales, compte tenu de l'ensemble de leurs missions dont notamment leur rôle d'interface et d'animation des Commissions zonales.

Cette clarification élargie à l'ensemble des partenaires dont tout particulièrement les OISP, les CPAS et l'Enseignement de Promotion sociale, est nécessaire pour éviter que, contrairement à sa visée explicite de renforcement de la cohérence de l'action publique, le Projet d'accord n'entraîne doubles emplois et pléthore d'intervenants sur certaines missions telles que l'accueil des DE. La CCFEE souhaite que soit précisé le fait que l'orientation prise ne consiste pas en une redéfinition du partage des rôles entre les partenaires, amenant par exemple l'ISP à se centrer à l'avenir sur les formations « non-qualifiantes ».

1.3. Les niveaux de pouvoirs qui ont négocié ce Projet d'Accord étant la Région de Bruxelles-Capitale et la COCOF, les articulations avec l'Enseignement de Promotion sociale (qui prend de facto en charge une part importante de la formation professionnelle, notamment qualifiante), mais également avec la formation initiale organisée en amont par l'Enseignement technique et professionnel ne sont pas abordées dans ce texte. Dans la logique des dynamiques de coopération structurelles telles que celles du SFMQ ou des IPIEQ, la CCFEE souligne la nécessité d'inscrire ces synergies « emploi – formation » dans le cadre plus large des articulations avec l'enseignement.

1.4. De manière globale, la CCFEE insiste donc pour que cette structuration, fondamentale, des relations entre les deux OIP soit bien considérée comme une étape dans un processus d'ensemble dont la cohérence doit tout particulièrement être assurée par le prochain Plan stratégique de formation professionnelle ainsi qu'au travers de la Conférence interministérielle permanente réunissant les ministres de la formation, de l'emploi et de l'enseignement, prévue en début de législature, en bonne intelligence avec les outils régionaux tels que le Pacte de Croissance Urbaine Durable (New Deal).

1.5. Enfin, la CCFEE souligne que, pour pouvoir être mis en œuvre, l'élargissement des missions de Bruxelles Formation, ACTIRIS et tout particulièrement du SFPME/EFPME demande des moyens supplémentaires qui restent à préciser; et que l'allocation des ressources consacrées par les différents niveaux de pouvoir à l'ensemble des actions d'accompagnement des DE doit être équilibrée.

2. Considérations particulières

2.1. La CCFEE se réjouit de la présence dans le Projet d'Accord d'objectifs de simplification administrative au bénéfice des partenaires. Elle propose d'y intégrer les propositions émises dans son dernier Avis 93² en concertation avec les OISP et l'Administration de la COCOF.

2.2. La CCFEE insiste tout particulièrement sur l'importance de la phase d'information et d'orientation dans l'organisation du parcours des DE.

2.3. L'Avis 91 de la CCFEE a souligné la nécessité d' « organiser concrètement le moment charnière » que constitue « le passage de relais entre le Conseiller ACTIRIS et les dispositifs d'accueil et de formation de Bruxelles Formation, de l'ISP, de l'Enseignement ou d'autres acteurs tels que l'EFPME ». A cet égard, le présent Projet prévoit qu'il appartient à ACTIRIS, y compris dans le cadre de ses partenariats, et avec ses méthodologies propres, de clarifier et définir le projet professionnel des différents publics plus ou moins éloignés du marché de l'emploi.

Dans l'esprit du texte, la CCFEE souligne, la nécessité d'outiller les conseillers emploi d'ACTIRIS, en ce compris au travers de collaborations étroites avec les opérateurs de formation ; mais également de leur donner le temps indispensable pour procéder à de réels diagnostic et définition de projet rencontrant les besoins et l'assentiment du DE.

La CCFEE note également qu'il est prévu dans les accords de majorité à la Région qu'avant son extension (éventuelle et à concerter) à d'autres publics, le dispositif de CPP systématique pour les moins de 25 ans soit évalué de manière plus globale.

2.4. La CCFEE souligne l'importance des mesures relatives à l'accompagnement vers l'emploi dans une perspective de soutien aux transitions venant compléter des actions de formation indispensables mais souvent insuffisantes pour garantir une insertion.

La CCFEE recommande qu'il soit spécifié dans l'Accord que cet accompagnement bénéficiera à toute personne sortant de formation qualifiante quelle que soit l'opérateur.

A cet égard, la CCFEE tient à souligner la nécessité de développer la FPI, les FPIE, ainsi que les chèques formations et, pour ce faire, d'évaluer les mesures prévues en la matière dans le Plan d'action pour les jeunes (comme rappelé dans l'Avis 91).

2.5. La CCFEE se réjouit des travaux d'analyse ainsi que des améliorations et échanges de données prévus entre opérateurs, et tout particulièrement de l'outil commun de suivi des personnes en formation après 6 et 12 mois (au regard de certaines limites de la base de données alimentée au travers du Réseau ACTIRIS des Partenaires pour l'Emploi).

² Voir l'Avis CCFEE n°93, [Renouvellement de l'agrément des Organismes d'Insertion Socio-Professionnelle. Période 2011-2013-2013](#), adopté le 22 février 2011.

Cette structuration de l'action des opérateurs devrait pouvoir bénéficier à l'ensemble des acteurs, et tout d'abord aux DE, mais également au pilotage de l'action publique en Région bruxelloise³. Elle pose néanmoins la question du travail en réseau avec les autres partenaires concernés dont tout particulièrement l'Enseignement de promotion sociale ; ainsi que celle des missions d'expertise confiées dans ce cadre à la CCFEE.

2.6. La CCFEE propose de faire le point avec le BNCTO sur les Accords existants entre la Région et la Communauté flamande afin de voir, en parallèle à cet Accord entre la Région et la COCOF, comment les deux dynamiques pourraient fonctionner en bonne intelligence à Bruxelles.

2.7. En matière de politique européenne, la CCFEE recommande que l'article 21 du Projet d'Accord soit complété d'un paragraphe précisant l'apport de la Commission à la Contribution bruxelloise à la Stratégie européenne en matière d'emploi et de formation, sur la base des travaux communs de l'Observatoire bruxellois de l'Emploi et du service Etudes et développement de Bruxelles Formation.

La CCFEE propose que soit ajouté à cet article 21 un paragraphe formulé comme suit : « *ACTIRIS et Bruxelles Formation sont chargés de faire rapport annuellement sur les contributions bruxelloises à la stratégie européenne en matière d'emploi, d'éducation et de formation, en collaboration avec le Secrétariat de la CCFEE. Leur rapport commun sera soumis à l'avis des Membres de la CCFEE* ».

2.8. Enfin, la CCFEE estime que ces avancées essentielles dans les synergies « emploi-formation », et tout particulièrement l'extension de la saisine du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que les mesures prévues par le PCUD (New deal), redessinent le paysage des articulations entre acteurs et donc les missions de la CCFEE. Ces développements rendent d'autant plus nécessaire le redéploiement de la CCFEE par un Accord de coopération tel que prévu par l'Accord COCOF 2009-2014.

La CCFEE se propose de mener à cet égard une réflexion approfondie, tant sur ses missions d'avis que sur son rôle d'expertise (qui se concrétise par exemple par des demandes relatives à la production d'un nouvel Etat des lieux de la formation ou à des réflexions sur la thématique de l'évaluation).

³ Comme le soulignait l'Avis n°88 de la CCFEE, [Connaissance statistique des transitions entre école et vie active des jeunes en Région bruxelloise](#), adopté le 6 avril 2010.